

Arrêt

n° 286 452 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. WIBAUT *loco Me* O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant à charge de Belge, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* ».

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38/CE

du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de précaution », du « devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », ainsi que de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de précaution », « du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2004/38, le « devoir de précaution », l'article 8 de la CEDH, le « principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) » ainsi que l'article 24 de la Charte, et dans son second moyen, de quelle manière, l'acte entrepris violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2004/38, le « devoir de précaution », et le « devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

« *3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...]* ».

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précise que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de cette même loi doivent notamment apporter la preuve que le Belge :

« *1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, l'acte litigieux est notamment fondé sur la considération que le requérant « *n'a produit aucun document prouvant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que « le requérant avait déjà apporté la preuve des revenus de sa mère à l'occasion d'une précédente demande de séjour du 12 juin 2020 », et à prendre le contre-pied de la décision querellée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, il ressort du dossier administratif que seules les copies du passeport du requérant, de son acte de naissance et d'une attestation d'individualité, ainsi que les preuves de l'enregistrement du contrat de bail de la regroupante et du paiement de la redevance, ont été produites à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1. du présent arrêt. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante n'était pas étayée.

La circonstance alléguée que les preuves des revenus de cette dernière ressortiraient de l'une des précédentes demandes de carte de séjour du requérant figurant au dossier administratif, et en particulier de celle du 12 juin 2020, n'énerve en rien le constat qui précède dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments et/ou documents invoqués dans le cadre de procédures antérieures et indépendantes (lesquelles ont toutes donné lieu à une décision dans le chef de la partie défenderesse) qui seraient susceptibles de démontrer qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément la condition de ce que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces éléments à apporter lui-même la preuve de leur existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Il en est d'autant plus, qu'antérieurement à sa demande visée au point 1, le requérant a introduit six autres demandes de carte de séjour, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de descendant à charge de Belge, refusées notamment pour certaines, sur base du constat de ce que le requérant n'a pas démontré que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter précité. Force est par ailleurs de constater que dans le cadre de certaines de ces demandes et, notamment, celle visée au point 1, la partie défenderesse a rappelé la nécessité de la production de tels éléments de preuve. Elle a ainsi notamment précisé dans « l'annexe 19ter » du 16 novembre 2021 que « *[I]l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus au plus tard le 15 février 2022 les documents suivants : Preuve de revenus de la rejointe [...]* ». La partie requérante ne pouvait dès lors pas ignorer la nécessité de production de tels documents à l'appui de sa demande, et devait avoir conscience qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non*, au vu du dossier administratif.

Quant à l'autre motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de preuve de la qualité de membre de famille à charge de la regroupante, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que cette dernière dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, motivant à suffisance cette décision, de sorte que les griefs formulés à ce sujet, dans la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

4.2.2.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre*

Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39).

4.2.2.2. En l'occurrence, à considérer la vie familiale du requérant avec sa mère comme établie, force est de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec cette dernière ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante. Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de l'acte entrepris sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

La partie requérante ne démontre dès lors pas la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante déclare ne pas pouvoir suivre le raisonnement du Conseil et de la partie défenderesse. Elle estime que l'Office des étrangers va régulièrement consulter les autres demandes et dossiers des demandeurs.

Le Conseil constate que cet argument n'est nullement étayé et repose sur un simple postulat. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande de séjour de démontrer, par tout élément qu'il estime pertinent, qu'il remplit les conditions de séjour et certainement ceux qui lui sont demandés dans l'annexe 19ter. Partant, il s'impose de constater que l'argument exposé par la partie requérante en termes de plaidoirie n'est pas de nature à renverser les constats posés dans l'ordonnance susvisée du 8 novembre 2022 qui doivent dès lors être confirmés.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS